

EPL AGRO – LE CFA DE LA MEUSE ORGANISME DE FORMATION CERTIFIE



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE POUR LES EMPLOYEURS

INSCRIPTION D'UN(E) APPRENTI(E) AU CFA DE LA MEUSE

Mise à jour du 24/01/25

CFA

Centre de Formation par Apprentissage

Technopôle Philippe de Vilmorin
CS 40249
55006 BAR LE DUC CEDEX

Tel : 03 29 79 64 83

Mail : cfa.meuse@educagri.fr

SIRET : 195 507 520 0011

SOMMAIRE

- 3 - Annuaire contacts (OPCO, CFA, SYLAE)**
- 4 - Conditions pour exercer la qualité de Maître d'apprentissage**
- 5 - Les aides aux employeurs**
- 6 - Le salaire de l'apprenti**
- 7 - Récupérer le contrat d'apprentissage**
- 8 - Circuit du contrat d'apprentissage**
- 9 - Obtenir les Aides, les démarches**
- 10 - Période d'essai en entreprise et rupture de contrat**
- 11 - Les congés payés, les absences à déduire du salaire de l'apprenti**

- 12 - Conditions d'âge pour entrer en apprentissage**
- 13 - L'inscription de l'apprenti(e) au CFA de la Meuse**
- 14 - L'aide au permis de conduire par l'ASP - les aides des OPCO, le 1^{er} Équipement, Hébergement et Restauration**

ANNUAIRE CONTACTS OPCO – CFA - SYLAE

Pour vos démarches, n'hésitez pas à contacter le secrétariat du CFA [disponible tous les matins sur RDV téléphonique ou physique ou votre OPCO \(Coordonnées ci-dessous\)](#)

Votre numéro de convention collective (IDCC) est nécessaire pour connaître l'OPCO de rattachement

EPL AGRO CFA DE LA MEUSE Site de Bar-Le-Duc Technopôle Philippe de Vilmorin CS 40249 55006 BAR LE DUC Cedex Tél : 03 29 79 64 83	OPCO 2I : Contacts en région sur le site internet Région Grand Est : Tél : 03 88 24 40 15 grand-Est@opco2i.fr Site internet : www.opco2i.fr	AKTO : apprentissage@akto.fr Site internet : www.akto.fr Tél : 03 89 21 64 83
	ATLAS : Tél : 01 43 46 01 10	OPCO SANTE : Tél : 03 83 57 63 27 grand-est@opco-sante.fr
SYLAE / ASP : 0809 549 549 http://sylae.asp-public.fr	OCAPIAT : Pôle Gestion supplémentaire Tél : 09 70 84 51 18 Site internet : www.ocapiat.fr grand-est@ocapiat.fr	OPCO COMMERCE : Tél : 03 83 97 85 48 Site internet : www.lopccommerce.com
UNIFORMATION : Tél : 09 69 32 79 79	OPCOEP : Tél : 09 70 83 88 37 Tél : 03 26 40 58 51 Site internet : www.opcoep.fr	AFDAS : Tél : 03 88 23 94 70

CONDITIONS POUR EXERCER LA QUALITÉ DE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Décret n° 2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage

« Art. R. 6223-22.-A défaut de convention ou accord collectif de branche fixant les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage, sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage en application de l'article L. 6223-8-1 :

« 1° Les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;

« 2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.»

Quelques rappels, veillez à :

- **Mettre à jour votre Document Unique (DUER)**
- **Demander votre dérogation d'utilisation de machines dangereuses pour les moins de 18 ans auprès de la DIRECCTE**
- **Déclarer votre apprenti auprès de la MSA ou l'URSAAF en tant que nouveau salarié dans votre entreprise. (DPAE, Déclaration Préalable à l'Embauche jusqu'à 8 jours après la date d'entrée)**
- **Rapprocher votre apprenti d'un médecin agréé auprès de la MSA ou la CPAM afin d'effectuer sa visite médicale à l'embauche jusqu'à 2 mois après la date de signature du contrat.**

LES AIDES AUX EMPLOYEURS

Art. L6243-1 du Code du travail

L'aide à l'embauche :

L'aide à l'embauche décret 2023 - 1354 du 29 décembre 2023

Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de 250 salariés afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inférieur ou égal au niveau 7 (BAC+5) du cadre national des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur...) ouvrent droit à une aide versée à l'employeur par l'état.

Le décret indique que l'aide à l'embauche d'un alternant est prolongée pour les contrats signés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024.

Son montant est de 6 000 € maximum

Cette aide est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap. À noter : l'aide s'élève à 6 000 € maximum et est octroyée aux entreprises pour la première année d'exécution du contrat.

Simuler le coût d'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage :

<https://entreprendre.service-public.fr/recherche?rubricFilter=serviceEnLigne&rubricTypeFilter=simulateur>

Un communiqué de presse du Ministère du Travail a été publié le 30/12/2024 indiquant que l'état désire toujours soutenir l'apprentissage. Un nouveau décret devrait paraître prochainement pour annoncer les modalités des nouvelles aides à l'embauche.

Suivez l'actualité :

<https://travail-emploi.gouv.fr/decret-sur-les-aides-lapprentissage-le-gouvernement-continue-de-soutenir-lapprentissage>

LE SALAIRE DE L'APPRENTI

RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018

Art. D6222-26 du code du travail

Le salaire minimum de base pour un contrat de travail de 35 heures hebdomadaire au 01/01/2025 : 1 801,80 € Brut mensuel

Pour plus de renseignements et/ou utiliser l'outil de simulation : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

Il existe des particularités au sujet de la rémunération pour plus de renseignements contactez le CFA

* art. D6222-26 du code du travail : Au 01/07/2023 Accords de branches agricoles autres taux de rémunération

Age de l'apprenti	1ère année de formation	2ème année de formation	3ème année de formation
De 16 à 17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
De 18 à 20 ans	43% du SMIC *(50 % Accords Branches Agricole)	51% du SMIC *(57 % Accords Branches Agricole)	67% du SMIC
De 21 à 25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

RECUPERER LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'entreprise vérifie son éligibilité pour l'obtention des aides auprès de l'ASP en appelant le 3939

- **1 - Le contrat d'apprentissage + la notice se récupèrent sur le site internet :**
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1319>
- Téléchargez et imprimez 1 exemplaire de chaque document
- **Le contrat doit être totalelement lisible, renseigné dans sa complétude et signé par toutes les parties, auquel cas le CFA se verra dans l'obligation de vous le renvoyer .**
- **2 - Transmettez votre contrat au CFA par mail ou par courrier : cfa.meuse@educagri.fr - CFA de la Meuse - Technopôle Philippe de Vilmorin – CS 40249 – 55006 BAR LE DUC Cedex.**
- **3 - A réception de votre contrat au CFA, la procédure expliquée dans le tableau en page suivante se déclenche.**

Parallèlement si vous n'avez jamais eu d'apprentis, un compte sur Sylae vous sera ouvert automatiquement suite au dépôt de votre contrat à l'OPCO. Suivez votre boîte mail pour finaliser l'ouverture. (transmission de coordonnées bancaires...).

- **Points de vigilance :**

Un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée de 6 mois minimum à 3 ans maximum et doit absolument couvrir l'apprenti jusqu'à la fin de ses dates d'épreuves à l'examen.

Les dates du contrats ne peuvent excéder 3 mois avant le début de la formation et 2 mois après la date de fin de formation au CFA de la Meuse. Se référer au calendrier d'alternance de la formation au CFA de votre apprenti. Généralement la date de fin de contrat est portée au maximum au 20/08

Un apprenti sur un parcours de 2 ans au lieu de 3 est considéré en terme de rémunération comme une deuxième et 3ème année.

CIRCUIT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

<p>A RÉCEPTION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU CFA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La convention de prise en charge des frais de formation signée par le centre de formation - Le contrat d'apprentissage signé par le Centre de formation 	<p>L'employeur après avoir signé la convention de prise en charge des frais de formation transmet à son OPCO le contrat et la convention dans les 5 js (cf listing des contacts OPCO)</p> <p>Suivez votre boîte mail, l'OPCO va revenir vers vous, une fois le contrat enregistré par l'OPCO vous serez destinataire de l'Accord de prise en charge qui porte un numéro d'enregistrement.</p>
<p>1- Le Centre de Formation adressera au Maître d'Apprentissage :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat pédagogique signé - Le Règlement intérieur, le calendrier de formation - La note net-ypareo avec les codes de connexion au portail de l'apprenant - Les engagements tripartites 	<p>L'employeur signe le contrat pédagogique avec son apprenti(e) et le retourne au CFA il conserve le R.I et le calendrier</p>
<p>2 - L'employeur retourne par voie postale ou mail les documents au Centre de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat pédagogique - La copie de la convention de prise en charge des frais de formation qu'il a au préalable signée 	<p style="text-align: center;">Secrétariat CFA cfa.meuse@educagri.fr EPL AGRO CFA de la Meuse Technopôle Philippe de Vilmorin CS 40249 - 55006 BAR LE DUC Cedex</p>
<p>3 - Le Centre de Formation adressera à l'apprenti(e) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier d'inscription, le règlement intérieur, le règlement financier 	<p>L'apprenti(e) retourne sous 7 jours ouvrés ces documents au CFA</p>
	<p>Le calendrier de formation, la copie de son contrat, la date de rentrée</p>	<p>L'apprenti(e) conserve ces documents</p>

OBTENIR LES AIDES, LES DÉMARCHES

Art D6243-2 du Code du Travail

Lorsque vous recevez l'accord de prise en charge de votre contrat, vous devez voir l'apprenti apparaître sur votre compte Sylae. Si vous n'avez jamais eu d'apprenti ou si cela fait un moment que vous n'avez pas eu d'apprenti, assurez vous que votre inscription sur la plate forme Sylae soit bien finalisée. (mise à jour de vos coordonnées bancaires...). Consultez régulièrement votre messagerie électronique.

L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration sociale nominative effectuée par l'employeur (DSN). A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

PÉRIODE D'ESSAI EN ENTREPRISE ET RUPTURE DE CONTRAT

PÉRIODE D'ESSAI EN ENTREPRISE ET RUPTURE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Décret du 24 décembre 2018

L'apprenti qui entend mettre fin à son contrat une fois passée la période de 45 jours de formation pratique en entreprise devra en **informer son employeur**, par tout moyen conférant date certaine, **au moins 5 jours calendaires après la saisine du médiateur** consulaire qui est une obligation réglementaire (c. trav. art. D. 6222-21-1 nouveau, al. 1). Contactez le CFA afin d'obtenir les coordonnées d'un médiateur.

Par ailleurs, l'apprenti est tenu de respecter un **préavis** minimal. La **rupture du contrat d'apprentissage** ne peut en effet intervenir qu'après un **délai qui ne peut être inférieur à 7 jours calendaires** après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat (c. trav. art. D. 6222-21-1 nouveau, al. 2).

LES CONGÉS PAYÉS

Congés payés de l'apprenti :

- L'apprenti a droit aux congés payés légaux , c'est-à-dire 5 semaines de congés payés par an. L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés.
- Les congés de l'apprenti ne peuvent pas être pris sur les temps de présence au CFA.
- S'il a moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, l'apprenti peut demander des congés supplémentaires sans solde, dans la limite de 30 jours ouvrables par an. La condition d'âge s'apprécie au 30 avril de l'année précédant la demande , sous conditions.
- Congés maternité et paternité
 - Une apprentie peut bénéficier d'un congé maternité selon les règles en vigueur.
 - Un apprenti peut aussi bénéficier d'un congé paternité.
- Congés spécifiques

L'apprenti a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :

 - Mariage ou Pacs
 - Décès d'un membre de la famille
- Congés pour la préparation à l'examen
 - Pour la préparation de ses épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui les précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés seulement si le CFA a prévu des journées supplémentaire au référentiel de formation pour des révisions au Centre de formation. Chaque année veuillez vous rapprocher du CFA afin de connaître son organisation .
- Journée d'appel de préparation à la défense
 - L'apprenti bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'1 jour pour participer à la journée d'appel de préparation à la défense.
 - Cette absence n'entraîne pas de perte de salaire.

Point de vigilance :

Un apprenti ne peut pas rester en entreprise sur des temps prévus au CFA.

Les absences qui ne sont pas autorisées (par le code du travail ou par la convention collective de l'entreprise) sur les périodes en entreprise ou sur le CFA pourront être déduites du salaire de l'apprenti par l'employeur.

CONDITIONS D'ÂGE POUR ENTRER EN APPRENTISSAGE

L'âge minimum est de 16 ans.

Il peut être ramené à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile, et qu'il a achevé son cycle de 3ème. Dans ce cas un jeune peut débuter sa formation sous statut scolaire et aura le statut d'apprenti à 15 ans et 1 jour.

L'âge maximum est de 30 ans (29 ans révolus)

CAS PARTICULIERS

La limite d'âge maximum peut être portée à 35 ans (34 ans révolus) dans les cas suivants :

- **L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu**
- **Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté**
- **Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire**

Dans ces 3 cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- **L'apprenti est reconnu travailleur handicapé**
- **L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape)**
- **L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau**
- **L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.**

L'INSCRIPTION DE L'APPRENTI AU CFA DE LA MEUSE

- **L'inscription de l'Apprenti devient définitive dès lors que ces deux conditions sont réunies :**
 - **L'apprenti ou l'employeur a transmis le contrat de l'apprenti au CFA.**
 - **L'apprenti a retourné son dossier d'inscription au CFA parfaitement renseigné ainsi que la totalité des différents documents demandés.**

LES AIDES

L'Aide au Permis de Conduire de l'A.S.P, le 1^{er} Équipement, les Aides à la Restauration et à l'Hébergement des OPCO

L'Aide au financement du permis de conduire de 500,00€ versée par l'ASP au CFA :

Décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019

Une aide au financement du permis de conduire pour les jeunes majeurs en contrat d'apprentissage est mise en place depuis le 3 janvier 2019. Aucun critère de revenu ou de diplôme n'est prévu. Le permis de conduire peut vous ouvrir des voies professionnelles, en effet les entreprises prêtent attention à la mobilité des apprentis pour leur recrutement »

Le montant de l'aide est de 500€ : les apprentis devront récupérer leur dossier de demande auprès de leur CFA.

Pour avoir droit à l'aide au permis de conduire, l'apprenti doit remplir toutes ces conditions :

- 1) Avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande**
- 2) Être apprenti (le CFA attestera que le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution).**
- 3) Être engagé dans une préparation au permis de conduire et transmettre une facture ou un devis de moins de 12 mois**
- 4) Ne pas avoir déjà bénéficié de cette aide auparavant**
- 5) Ne pas avoir déjà passé son examen du permis de conduire au moment de la demande**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53394>

NB : Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'âge légal du passage du permis de conduire est passé de 18 à 17 ans. Aucun décret n'est paru à ce jour pour modifier les conditions d'attribution de cette aide.

L'AIDE N'EST PAS ÉLIGIBLE POUR LES CONDUITES ACCOMPAGNÉES OU LES PERMIS A 17 ANS

Les aides à l'Hébergement et à la Restauration de votre pension due envers l'établissement

Pour votre parfaite information, les OPCO financent au travers du contrat d'apprentissage une partie de vos frais de restauration et d'hébergement dus envers l'établissement. Ces aides sont déduites directement de votre facture. **Les tarifs de pension au CFA, (déductions des aides des OPCO réalisées) au 01 septembre 2024 sont de : 9,25 €/ semaine pour un demi-pensionnaire et de 46,65 €/ semaine pour un interne. A titre d'information, les OPCO participent au paiement de la pension à hauteur de 6,00€ par nuit et 3,00€ par repas du midi et/ou du soir.**

L'aide au financement du 1^{er} Équipement jusqu'à 500,00€

L'OPCO finance le 1^{er} équipement de l'apprenti jusqu'à 500,00€. Le CFA gère la commande du 1^{er} équipement.